Modèle d'Avenant L342-2 à PTF de raccordement

d'une Installation de Consommation HTA > 250 kVA

au Réseau Public de Distribution géré par Strasbourg Électricité Réseaux

SER-PTF-AV342-4

Version du 15 mai 2021

Document(s) associé(s) :

Modèle de Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement d'une Installation de Consommation individuelle alimentée en haute tension, de puissance de raccordement supérieure à 250 kVA, au Réseau Public de Distribution géré par Strasbourg Électricité Réseaux

Contrat de Mandat L.342-2 de Strasbourg Électricité Réseaux (version du 1er janvier 2021)

SER-CCTP0-L.342-2 : CCTP applicable aux prestations d'études de réalisation pour la construction des Ouvrages Dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L.342-2 du code de l'énergie.

SER-CCTP1-L.342-2 : CCTP applicable aux prestations d'études de sol pour la construction des Ouvrages Dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L.342-2 du code de l'énergie.

SER-CCTP2-L.342-2 : CCTP applicable aux prestations de travaux de forage dirigé pour la construction des Ouvrages Dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L.342-2 du code de l'énergie.

SER-CCTP3-L.342-2 : CCTP applicable aux prestations d'Investigations Complémentaires (IC) et d'Opérations de Localisation (OL) non intrusives pour la construction des Ouvrages Dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L.342-2 du code de l'énergie.

SER-CCTP4-L.342-2 : CCTP applicable aux prestations de Repérage Avant Travaux (RAT) amiante et HAP dans les enrobés, pour la construction des Ouvrages Dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L.342-2 du code de l'énergie.

SER-CCTP5-L.342-2 : CCTP applicable aux prestations de travaux pour la construction des Ouvrages Dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L.342-2 du code de l'énergie.

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Consommation individuelle ou collective, de puissance supérieure à 36 kVA, au Réseau Public de Distribution géré par Strasbourg Électricité Réseaux.

Formulaire de demande de réalisation ou modification d'un raccordement individuel HTA, pour une Installation de Consommation de puissance supérieure à 250 kVA, au Réseau Public de Distribution géré par Strasbourg Électricité Réseaux.

Convention de Raccordement et d'Exploitation - Consommateur ou Producteur HTA - Conditions Générales
Convention de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTA d'une installation de consommation d'énergie électrique - Conditions Particulières

Autorisations et mandats dans le cadre des affaires de raccordement traitées par Strasbourg Électricité Réseaux

Résumé / Avertissement :

Le terme GRD désigne Strasbourg Électricité Réseaux, Gestionnaire du Réseau de Distribution.

Ce document est destiné au Demandeur qui souhaite réaliser les travaux de raccordement sur les Ouvrages Dédiés pour le raccordement de son installation de consommation individuelle de puissance supérieure à 250 kVA.

En application des dispositions de l'article L.342-2 du code de l'énergie, ce modèle d'avenant présente les composantes techniques et financières modifiant la PTF initiale pour raccorder une Installation de Consommation alimentée en HTA de puissance supérieure à 250 kVA au Réseau Public de Distribution géré par Strasbourg Électricité Réseaux

Les termes commençant par une majuscule dans le présent document sont définis dans le glossaire de la Documentation Technique de Référence de Strasbourg Électricité Réseaux, consultable sur son site internet www.strasbourg-electricite-reseaux.fr.

NB concernant la mise en œuvre de cette proposition : les champs en bleu doivent être confirmés ou supprimés. Une option ou variante doit être sélectionnée parmi celles proposées entre les signes « » ; les autres doivent être supprimées. Un champ en bleu entre [] doit être renseigné.

SOMMAIRE

1. Objet de l'Avenant L.342-2 5

2. Caractéristiques de votre demande 5

3. Description de la solution technique de raccordement 6

3.1. Ouvrages de raccordement au Réseau Public de Distribution HTA 6

3.2. Emplacement du Point de Livraison 6

3.3. Dispositif de Comptage 7

4. Réalisation des travaux de raccordement 7

4.1. Travaux de raccordement et répartition de leur exécution 7

4.2. Travaux complémentaires réalisés par vos soins et à votre charge 8

4.2.1. Poste de Livraison 8

4.2.2. Dispositifs de protection 8

4.2.3. Installations de télécommunication 9

5. Contribution au coût du raccordement 9

5.1. Dispositions générales 9

5.2. Montant de votre contribution au coût de raccordement 10

5.3. Montant de l'acompte 10

5.4. Clause de révision des prix 10

6. Conditions d'acceptation de l'Avenant L.342-2 11

7. Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement 11

8. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux 13

9. Modalités de règlement 13

10. Conventions de Raccordement et d'Exploitation 14

10.1. Convention de Raccordement 14

10.1.1. Délai d'établissement de la Convention de Raccordement 14

10.1.2. Réserves sur le délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement 15

10.1.3. Réserves sur les délais de réalisation des travaux 15

10.2. Convention d'Exploitation 15

11. Préparation de la mise en service 16

12. Modification de la demande initiale 16

13. Information du Demandeur 16

14. Accord 17

ANNEXE 1 : Dossier de demande de raccordement 18

ANNEXE 2 : Schéma de principe du raccordement 19

ANNEXE 3 : Détail de la contribution au coût du raccordement 20

ANNEXE 4 : Contrat de Mandat 21

AVENANT L.342-2[1] [N° de l'avenant]
du [date avenant L.342-2] valable jusqu'au [date fin de validité avenant]
à la PTF [N° de la PTF d'origine]

Destinataire de la proposition :
[Qualité Prénom Nom du destinataire]

Demandeur :
[Qualité Prénom Nom du Demandeur]

au nom et pour le compte du Demandeur[2]

Adresse du destinataire de la proposition :
[Adresse destinataire]
[CP] [COMMUNE]
[PAYS]

Adresse des travaux de raccordement :
[Adresse_Travaux]
[CP_Travaux] [COMMUNE_Travaux]

Rappel du cadre légal en matière de desserte d'utilisateurs-tiers

- L'exclusivité de la mission de développement et d'exploitation des Réseaux Publics de Distribution d'électricité est confiée à Strasbourg Électricité Réseaux sur sa zone de desserte. Cette mission de service public s'exerce dans le cadre de contrats de concession conclus entre les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et Strasbourg Électricité Réseaux. Dès lors, un acteur économique n'ayant pas la qualité légale de gestionnaire de réseau public ne peut pas gérer un Réseau Public de Distribution d'électricité assurant une desserte d'utilisateurs finaux, mais seulement un réseau intérieur pour ses besoins propres. De plus, toute forme de regroupement d'utilisateurs n'efface pas la personnalité morale de ses membres, lesquels restent les véritables utilisateurs du réseau au sens de la loi ;
- En outre, la conformité aux textes relatifs à la Distribution Publique d'électricité, et notamment aux règles de l'accès au réseau, conduit à rappeler que des clients qui souhaitent bénéficier d'un contrat d'accès au réseau doivent être raccordés au Réseau Public de Distribution géré par Strasbourg Électricité Réseaux pour le raccordement de votre projet ;
- Conformément à ce cadre légal, nous vous rappelons que votre projet n'est destiné à recevoir qu'un seul occupant, dont les installations seront conformes à la norme NF C 15-100 ;
- Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de reprise en distribution publique d'installations électriques établies en infraction avec le cadre légal exposé ci-dessus, la remise aux normes serait à vos frais.

[1] Pour une Installation de Consommation d'électricité

[2] La partie soulignée est à insérer uniquement si le destinataire est le mandataire

1. Objet de l'Avenant L.342-2

Conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'article L.342-2 du code de l'énergie, le présent document constitue l'Avenant L.342-2 à la Proposition Technique et Financière (PTF) de Raccordement de Strasbourg Électricité Réseaux pour le raccordement de votre Installation au Réseau Public de Distribution HTA. Comme la PTF standard, le présent Avenant L.342-2 présente la solution de raccordement :

- Nécessaire et suffisante pour satisfaire l'alimentation en énergie électrique de votre Installation conformément à votre demande,
- Qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession,
- Conforme à la Documentation Technique de Référence publiée par le GRD,

en distinguant dans les travaux de raccordement réalisés sous la Maitrise d'Ouvrage de Strasbourg Électricité Réseaux, ceux qui seront réalisés par le GRD (Travaux Strasbourg Électricité Réseaux) de ceux qui seront réalisés par le Demandeur (Travaux Mandataire). Ces derniers seront réalisés au nom et pour le compte de Strasbourg Électricité Réseaux selon les dispositions du Contrat de Mandat en annexe 4 du présent Avenant L.342-2.

Le présent Avenant L.342-2 est établi en deux exemplaires originaux, et élaboré en fonction :

- Des caractéristiques de votre demande de raccordement, qualifiée par Strasbourg Électricité Réseaux après échanges éventuels ;
- De la situation du réseau existant, ainsi que des décisions prises à propos de son évolution au moment de votre demande ;
- Le cas échéant, des décisions de la commune ou de l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) compétent en matière d'urbanisme, concernant le financement de la contribution relative à l'extension du Réseau Public de Distribution rendue nécessaire pour le raccordement de votre projet.

En réponse à votre demande d'application des dispositions de l'article L.342-2 du code de l'énergie, le présent Avenant L.342-2 précise :

- Le périmètre des Travaux Strasbourg Électricité Réseaux et des Travaux Mandataire,
- La contribution au coût du raccordement restant à votre charge,
- Les délais de réalisation prévisionnels,
- Et le Contrat de Mandant avec ses annexes vous permettant de réaliser les Ouvrages Mandataires au nom et pour le compte de Strasbourg Électricité Réseaux maitre d'ouvrage.

2. Caractéristiques de votre demande

La demande de raccordement au Réseau Public de Distribution d'Électricité de votre Installation située à l'adresse des travaux ci-dessus a été reçue le [Date de réception de la demande]. Votre demande a été déclarée complète le [Date de qualification] et a fait l'objet d'une Proposition Technique et Financière de raccordement en date du [Date PTF] portant le N° [N° PTF]. Vous avez également demandé à Strasbourg Électricité Réseaux l'application des dispositions de l'article L.342-2 du code de l'énergie en date du [Date réception demande L.342-2].

Le présent Avenant L.342-2 a été élaboré en fonction des caractéristiques techniques que vous nous avez transmises, via votre demande de raccordement pour élaborer la PTF de Raccordement, et de votre demande d'application de l'article L.342-2 du code de l'énergie. Ces données figurent en annexe 1 du présent Avenant L.342-2.

Puissance de Raccordement

Conformément à votre demande de raccordement, le raccordement au Réseau Public de Distribution de votre Installation été étudié pour une Puissance de Raccordement de [Puissance de Racc demandée] kW, sous une tension de raccordement de 20 kV avec une tg ϕ = 0,4.

La puissance que vous souscrirez auprès de votre fournisseur ne pourra pas être supérieure à cette puissance de raccordement.

Si à l'avenir les besoins de votre Installation dépassaient cette Puissance de Raccordement, les éventuels travaux à réaliser sur les ouvrages constitutifs du raccordement pour satisfaire cette évolution seraient facturés par Strasbourg Électricité Réseaux.

3. Description de la solution technique de raccordement

L'étude permettant de déterminer les caractéristiques du raccordement de votre Installation a été réalisée conformément aux dispositions des articles D342-5 à D342-13 du code de l'énergie et de son arrêté d'application en date du 17 mars 2003 modifié, relatifs aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un Réseau Public de Distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique et en considérant qu'au Point de Livraison, les limites des perturbations produites par votre Installation respectent les seuils définis à l'article 7 de l'arrêté du 17 mars 2003.

La solution technique décrite ci-dessous intègre tous les ouvrages nécessaires au raccordement de l'opération sous la maîtrise d'ouvrage de Strasbourg Électricité Réseaux.

Le schéma de principe correspondant à la solution de raccordement détaillée ci-après figure en annexe 2 du présent Avenant L.342-2.

3.1. Ouvrages de raccordement au Réseau Public de Distribution HTA

L'Installation sera raccordée au Réseau Public de Distribution HTA par l'intermédiaire d'un unique Poste de Livraison alimenté en « coupure d'artère, double dérivation, antenne » sous une tension de [tension d'alimentation] kV par :

- La création d'un réseau neuf de xxx m en yyy mm² Alu,

ou bien

- La création en remplacement d'un réseau existant par la création d'un réseau neuf de xxx m en yyy mm² Alu.

Le raccordement de votre Installation nécessite également :

- La création / modification du Poste Source, une extension en création nouvelle de réseau HTB (éventuellement complété par un devis de RTE),

ou bien

- La création en remplacement de réseau HTB (éventuellement complété par un devis de RTE).

3.2. Emplacement du Point de Livraison

Variante 1 : Raccordement de référence

L'étude de raccordement ayant conduit à la présente proposition correspond au raccordement de référence et a été réalisée avec le Poste de Livraison implanté dans l'emprise de l'établissement du Demandeur, en limite de parcelle. Le Poste de Livraison est directement accessible depuis le domaine public. Le Point de Livraison est fixé aux extrémités du ou des câbles d'arrivée dans la ou les cellules HTA du Poste de Livraison.

Variante 1 : Raccordement différent du raccordement de référence

À votre demande l'étude de raccordement ayant conduit à la présente proposition ne correspond pas au raccordement de référence. Elle a été réalisée avec le Poste de Livraison implanté dans l'emprise de l'établissement du Demandeur et qui n'est pas situé en limite de parcelle. Son emplacement doit permettre à Strasbourg Électricité Réseaux d'accéder à tout moment au Poste de Livraison pour l'exécution des manœuvres d'exploitation sur le Réseau Public de Distribution HTA sans franchissement d'accès contrôlé. Le Point de Livraison est fixé aux extrémités du ou des câbles d'arrivée dans la ou les cellules HTA du Poste de Livraison.

Fin des variantes

3.3. Dispositif de Comptage

Les caractéristiques du Dispositif de Comptage installé sont décrites dans la Convention de Raccordement.

Variante 1 : comptage HTA

Le Dispositif de comptage est situé dans le Poste de Livraison, il est installé en HTA sous une tension de [tension] kV.

Le compteur est fourni, installé, programmé et scellé par Strasbourg Électricité Réseaux. L'armoire comportant le panneau de comptage, les boîtes d'essai et les différents borniers, est fournie par Strasbourg Électricité Réseaux et posée par le Demandeur. Les réducteurs de mesure (transformateurs de courant et transformateurs de tension) sont fournis et posés par le Demandeur, après validation des caractéristiques techniques par Strasbourg Électricité Réseaux. Avant leur mise en service le Demandeur fournira leurs procès-verbaux d'essai datés de moins de six mois.

L'accès au compartiment des réducteurs de mesure est scellé par Strasbourg Électricité Réseaux à la mise en service du Poste de Livraison.

Variante 2 : comptage BT

Le Dispositif de comptage est situé dans le Poste de Livraison, il est installé en BT.

Le dispositif de comptage est fourni, installé, programmé et scellé par Strasbourg Électricité Réseaux. L'armoire comportant le panneau de comptage, les boîtes d'essai et les différents borniers, est fournie par Strasbourg Électricité Réseaux et posée par le Demandeur. Les transformateurs de courant sont fournis par Strasbourg Électricité Réseaux et posés par le Demandeur.

L'accès au compartiment des transformateurs de courant est scellé par Strasbourg Électricité Réseaux à la mise en service du Poste de Livraison.

Fin des variantes

Les câbles de mesure qui assurent les liaisons entre les transformateurs de mesure et les blocs de jonction situés dans l'armoire de comptage sont fournis et posés par le Demandeur. Leurs caractéristiques doivent être conformes à la norme NF C 13-100.

Le cahier des charges de Strasbourg Électricité Réseaux des équipements du Dispositif de Comptage est défini dans la Documentation Technique de Référence à l'adresse internet www.strasbourg-electricite-reseaux.fr.

4. Réalisation des travaux de raccordement

La mise en service de votre projet est subordonnée à la construction de l'ensemble des ouvrages nécessaires à son raccordement au réseau Public de Distribution.

4.1. Travaux de raccordement et répartition de leur exécution

La construction des Ouvrages de Raccordement est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de Strasbourg Électricité Réseaux. En application des dispositions de l'article L.342-2 du code de l'énergie, la répartition des travaux de cette construction est la suivante :

Travaux réalisés par Strasbourg Électricité Réseaux : Travaux Strasbourg Électricité Réseaux

[Détailler ici les tenants et aboutissants des Travaux Strasbourg Électricité Réseaux, en précisant le point frontière des travaux]

Travaux réalisés par le Demandeur : Travaux Mandataire

[Détailler ici les tenants et aboutissants des Travaux Demandeur/Mandataire]

Le détail de ces travaux est décrit dans l'Avant-Projet Sommaire (APS) en annexe 3 du Contrat de Mandat.

4.2. Travaux complémentaires réalisés par vos soins et à votre charge

Dans tous les cas, les travaux indiqués ci-dessous sont réalisés par vos soins et sont à votre charge. Leur coût n'est pas inclus dans le montant de la contribution facturée au titre de l'opération de raccordement de référence. Il s'agit notamment :

4.2.1. Poste de Livraison

Le schéma de principe du Poste de Livraison correspondant à la solution de raccordement décrite dans le présent Avenant L.°342-2 figure en Annexe 2.

Le Poste de Livraison, ainsi que les équipements qui le composent, sont fournis et installés par vos soins. Les cellules HTA installées doivent être d'emploi autorisé par Strasbourg Électricité Réseaux. La liste des matériels d'emploi autorisés par Strasbourg Électricité Réseaux figure dans le Catalogue des Matériels Agréés, accessible sur www.strasbourg-electricite-reseaux.fr.

Strasbourg Électricité Réseaux vous précise que la conception du Poste de Livraison de l'installation devra notamment répondre aux exigences de la norme NF C 13-100 en vigueur.

Les plans et spécifications du matériel du Poste de Livraison devront être soumis à l'agrément de Strasbourg Électricité Réseaux avant tout commencement d'exécution. Vous devrez par conséquent transmettre à Strasbourg Électricité Réseaux un dossier comportant les schémas de l'Installation prévue, ainsi que les caractéristiques des matériels envisagés. Ce dossier sera annexé à la Convention de Raccordement.

4.2.2. Dispositifs de protection

Le Poste de Livraison doit être équipé d'une protection contre les courts-circuits et contre les défauts à la terre dont les caractéristiques doivent être conformes à la norme NF C 13-100.

Variante 1 : Poste Source avec neutre compensé et comptage HTA

Le Poste de Livraison se trouve dans une zone dont le réseau HTA est à neutre compensé ou appelé à le devenir à court ou moyen terme. La protection contre les défauts à la terre doit être complétée par une protection de type wattmétrique homopolaire (PWH).

Variante 2 : Poste de Livraison raccordé en coupure d'artère

Un dispositif de détection directionnel de courant de défaut doit être installé sur les câbles d'arrivée dans le Poste de Livraison.

Variante 3 : moyens de production dans l'Installation

L'Installation comporte des moyens de production pouvant :

- Reprendre tout ou partie de la consommation ;
- Ou se coupler ou non au Réseau Public de Distribution HTA.

L'Installation doit donc être équipée d'une fonction de protection de découplage destinée à séparer ces moyens de production du Réseau Public de Distribution en cas de défauts sur celui-ci. Cette protection de découplage est complémentaire de la protection générale prévue par les normes des postes de livraison (NF C 13-100). Elle contribue à préserver la sécurité et la sûreté du Réseau Public de Distribution, ainsi que la qualité et la disponibilité de l'alimentation de leurs utilisateurs.

Les caractéristiques des protections de découplage à installer en fonction des modalités d'exploitation des moyens de production de votre Installation sont définies dans la Documentation Technique de Référence, à la rubrique Cahier des charges fonctionnels, accessible à l'adresse internet www.strasbourg-electricite-reseaux.fr.

Fin des variantes

Ces dispositifs de protection sont fournis et posés par le Demandeur, après validation des caractéristiques techniques par Strasbourg Électricité Réseaux. Les caractéristiques des dispositifs de protection sont décrites dans la Convention de Raccordement.

4.2.3. Installations de télécommunication

Afin de permettre le télérelevé des informations de comptage, Strasbourg Électricité Réseaux réalisera une installation de relevé par radio fréquence de type IP (3G/4G).

A défaut de couverture radio fréquence, si vous avez un besoin impératif d'accéder à distance à vos données de comptage, vous devrez mettre à disposition de Strasbourg Électricité Réseaux, à proximité immédiate du tableau de comptage, une ligne téléphonique à isolation galvanique de type analogique, permettant le télérelevé des données fournies par le compteur. L'usage de ligne de type numérique n'est pas autorisé. Le raccordement du câble au dispositif de comptage et sa mise en service sont réalisés par Strasbourg Électricité Réseaux.

La ligne doit être équipée des dispositifs de protection exigés par l'opérateur téléphonique pour les installations de télécommunication en environnement électrique (isolation galvanique).

Dans le cas où la ligne est posée et exploitée par un opérateur téléphonique, Strasbourg Électricité Réseaux prend à sa charge les frais d'abonnement correspondants et assure le transfert d'abonnement.

À défaut de couverture radio fréquence ou de la mise à disposition de la ligne téléphonique, Strasbourg Électricité Réseaux peut être contraint de restreindre les services fournis au titre de l'accomplissement de sa mission de gestionnaire du réseau de distribution d'électricité.

5. Contribution au coût du raccordement

5.1. Dispositions générales

Le montant de votre contribution est établi en fonction des informations que vous nous avez fournies et en fonction des travaux effectivement réalisés par Strasbourg Électricité Réseaux.

Le montant facturé tient compte d'une réfaction prise en charge par Strasbourg Électricité Réseaux, qui correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, dans les conditions prévues par l'article L. 341-6 du code de l'énergie.

Le montant de la réfaction porté à votre crédit est calculé sur la base de l'opération de raccordement de référence.

Votre contribution au coût du raccordement a été établie en fonction :

- De la répartition des travaux définie au 4.1,
- Du type de solution que vous avez retenue (opération de raccordement de référence ou différente),
- Des formules de coûts simplifiés et/ou d'un chiffrage au canevas technique pour valoriser les travaux réalisés par Strasbourg Électricité Réseaux,
- Et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de ce devis.

Variante 1 : proposition ferme et définitive établie selon les formules de coûts simplifiés ou canevas technique

Le montant de votre contribution, au titre des Travaux Strasbourg Électricité Réseaux, figurant sur le présent Avenant L.342-2 est ferme et définitif pendant toute la durée de sa validité.

Le montant définitif de la contribution qui sera à votre charge, après réception des Travaux Mandataire, sera calculé selon les dispositions de l'article « 5.1 dispositions financières » du Contrat de Mandat en annexe 4 à cette proposition.

Variante 2 : proposition estimative établie à partir du canevas technique

Le montant de votre contribution au titre des Travaux Strasbourg Électricité Réseaux figurant sur le présent Avenant L.342-2 est estimatif.

Le montant définitif du cout des travaux réalisés par Strasbourg Électricité Réseaux figurera dans la Convention de Raccordement et sera situé dans une fourchette de +/- 15% autour du montant de ces mêmes travaux indiqué dans la présente proposition.

Cette convention de raccordement outre le coût des Travaux Strasbourg Électricité Réseaux indiquera également le coût des travaux sous votre responsabilité (Travaux Mandataire). Ce dernier est basé sur le montant de l'offre la plus compétitive issue du processus de mise en concurrence réalisé par vos soins conformément à l'application des règles de la commande publique qui s'imposent au Maitre d'Ouvrage Strasbourg Électricité Réseaux. Cette Convention de Raccordement portera le montant de

réfaction maximale (calculé sur l'opération de raccordement de référence) qui pourra être mise à votre crédit.

Le montant définitif de la contribution qui sera à votre charge sera calculé selon les dispositions de l'article « 5.1 dispositions financières » du Contrat de Mandat en annexe 4 à cette proposition.

Fin des variantes

5.2. Montant de votre contribution au coût de raccordement

Ce montant facturé résulte [d'une formule de coûts simplifiée et/ou d'un chiffrage au canevas technique ou d'un appel d'offre] conformément au barème de raccordement.

Ce montant tient compte d'une réfaction appliquée sur les Travaux Strasbourg Électricité Réseaux de [Montant Réfaction Travaux Strasbourg Électricité Réseaux] € HT.

Le montant de la réfaction appliquée sur les Travaux Mandataire qui sera porté à votre crédit sera calculé selon les dispositions de l'article « 5.1 dispositions financières » du Contrat de Mandat en annexe 4 à cette proposition. Il sera au maximum de [Montant réfaction Travaux Mandataire] € HT.

Le montant de votre contribution à nous régler au titre des Travaux Strasbourg Électricité Réseaux s'élève à [**Montant TTC à régler**] € TTC.

Le détail de ces montants figure en Annexe 3.

5.3. Montant de l'acompte

Variante 1 : demandeur autre que collectivité locale

Le règlement d'un acompte de [pourcentage acompte] % du montant TTC de votre contribution vous est demandé lors de l'acceptation du présent Avenant L.342-2, soit [Montant acompte TTC] € TTC.

Variante 2 : demandeur collectivité locale

Sans objet.

Fin des variantes

5.4. Clause de révision des prix

Le montant de votre contribution au coût du raccordement est établi dans le contexte réglementaire actuel et aux conditions économiques et fiscales du [date du jour]. Il est ferme et non révisable si l'ensemble des travaux de raccordement à réaliser par vos soins sont achevés au plus tard un an après la date d'émission de la présente proposition.

Au-delà de cette date, le montant de votre contribution au coût du raccordement, sous déduction de l'acompte versé au moment de l'acceptation du présent Avenant L.342-2, est révisé suivant l'évolution des prix figurant dans le barème de raccordement.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

6. Conditions d'acceptation de l'Avenant L.342-2

Votre accord sur le présent Avenant L.342-2 est matérialisé par la réception simultanée :

- D'un exemplaire original, daté et signé, du présent Avenant L.342-2, sans modification ni réserve,

 Variante 1 : le demandeur n'est pas une collectivité locale

 - accompagné du règlement de l'acompte demandé (dont le montant figure à l'article 5.3).

 Variante 2 : le demandeur est une collectivité locale

 - accompagné de l'ordre de service correspondant.

 Fin des variantes
- D'un exemplaire original, daté et signé, du Contrat de Mandat en annexe 4, sans modification ni réserve ;
- De la garantie financière datée et signée par un tiers garant et prenant la forme soit d'une garantie autonome à première demande au sens de l'article 2321 du Code civil soit d'une caution solidaire - ***Annexe 9 Modèles de garanties du Contrat de Mandat*** ;
- D'une attestation d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en cas de dommages de toute nature, causés aux tiers et au Mandat du fait notamment de l'exécution des études de réalisation et des Travaux Mandataires – article 5.5 assurance du Contrat de Mandat ;

A défaut, le dossier incomplet reste en attente jusqu'à réception du dernier élément manquant, sans possibilité de dépasser le délai de validité de l'avenant ; l'acompte n'est pas encaissé.

Cependant dans le cas où la commune (ou l'EPCI) qui doit supporter financièrement la contribution au coût de l'extension de réseau ne donnerait pas son accord pour les travaux d'extension nécessaires à votre raccordement, votre accord sur le présent Avenant L.342-2 deviendrait nul et non avenu, et les sommes versées vous seraient remboursées intégralement.

Votre accord sur le présent Avenant L.342-2 engage Strasbourg Électricité Réseaux sur la mise à disposition d'une Convention de Raccordement, sous un délai prévisionnel indiqué à l'article 10.1.1 du présent Avenant L.342-2.

7. Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement

Variante 1 : Cas ou l'Avenant L.342-2 est ferme et définitif

Les conditions préalables à l'instruction des études d'exécution et la réalisation des Travaux Strasbourg Électricité Réseaux réalisés par le GRD et des Travaux Mandataire réalisés par vos soins sont les suivantes :

- Réception de votre accord sur le présent Avenant L.342-2 conforme aux dispositions énumérées à l'article 6 ;
- Le cas échéant, réception de l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la prise en charge de la contribution au coût de l'extension de réseau ;
- Le cas échéant, réalisation des travaux dont la maîtrise d'ouvrage incombe à l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ;
- Réception par le GRD de votre dossier de consultation sur les Travaux Mandataire incluant les offres remises par les Entreprises Agréées au titre de l'appel d'offre réalisé par vos soins avec l'offre retenue par vous mais non encore signée ;
- Réception par le GRD des conventions de servitude pour les ouvrages réalisés par le GRD empruntent le domaine privé ;
- Réception par le GRD des conventions de servitude pour les ouvrages réalisés par le Mandataire empruntent le domaine privé ;
- Réception par le GRD des autorisations (administratives, voirie…) obtenues par le Mandataire et nécessaires à la réalisation des Travaux Mandataire ;
- Réception par le GRD des autorisations (administratives, voirie …) nécessaires à la réalisation des Travaux Strasbourg Électricité Réseaux ;

- Réception par le GRD en temps utile du dossier Poste conformément aux exigences de la norme NF C 13-100 ;
- Validation par le GRD des études de réalisation réalisées par le Mandataire, conformément au CCTP **SER-CCTP0-L.342-2** (disponible dans la DTR Strasbourg Électricité Réseaux) ;
- Éventuellement, mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour les Travaux Strasbourg Électricité Réseaux ;
- Absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles telle que définie à l'article 5.8 du Contrat de Mandat, qui retarderaient l'exécution des Travaux Strasbourg Électricité Réseaux ;
- Accès aux Travaux Strasbourg Électricité Réseaux et Travaux Mandataire garanti pendant toute la durée des travaux de raccordement ;
- Le cas échéant la mise à disposition des aménagements permettant le passage des Ouvrages de Raccordement vous incombant, réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Variante 2 : Cas ou l'Avenant L.342-2 est estimatif

Dans le cas où les dispositions de l'article L.342-2 du code de l'énergie sont mise en œuvre, les conditions préalables à l'instruction des études de réalisation, des Travaux Strasbourg Électricité Réseaux et des Travaux Mandataire, sont les suivantes :

- Réception de votre accord sur le présent Avenant L.342-2 conforme aux dispositions énumérées à l'article 6 ;
- Le cas échéant, réception de l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la prise en charge de la contribution au coût de l'extension de réseau ;
- Le cas échéant, réalisation des travaux dont la maîtrise d'ouvrage incombe à l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ;
- Réception par le GRD en temps utile du dossier Poste conformément aux exigences de la norme NF C 13-100 ;
- Réception par le GRD de la totalité des études de réalisation réalisées par le Mandataire conformément au CCTP **SER-CCTP0-L.342-2** (disponible dans la DTR Strasbourg Électricité Réseaux).

La réalisation des Travaux Strasbourg Électricité Réseaux réalisés par le GRD et des Travaux Mandataire réalisés par vos soins, ne pourra alors intervenir qu'après :

- Réception par le GRD des conventions de servitude pour les ouvrages réalisés par le GRD empruntent le domaine privé ;
- Réception par le GRD des conventions de servitude pour les ouvrages réalisés par le Mandataire empruntent le domaine privé ;
- Réception par le GRD des autorisations (administratives, voirie,…) obtenues par le Mandataire nécessaires à la réalisation des Travaux Mandataire ;
- Réception par le GRD des autorisations (administratives, voirie,…) nécessaires à la réalisation des Travaux Strasbourg Électricité Réseaux ;
- Validation par le GRD des études de réalisations réalisées par le Mandataire conformément au CCTP **SER-CCTP0-L.342-2** (disponible dans la DTR Strasbourg Électricité Réseaux)
- Réception par le GRD de votre dossier de consultation sur les Travaux Mandataire incluant les offres remises par les Entreprises Agréées au titre de l'appel d'offre réalisé par vos soins avec l'offre retenue par vous mais non encore signée ;
- Réception de votre accord, matérialisé par un exemplaire daté et signé de la Convention de Raccordement, accompagné du règlement du montant de l'acompte.
- Éventuellement, mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour les Travaux GRD
- Absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles telle que définie à l'article 5.8 du Contrat de Mandat, qui retarderaient l'exécution des Travaux GRD ;
- Accès aux Travaux GRD et Travaux Mandataire garanti pendant toute la durée des travaux de raccordement ;
- Le cas échéant, la mise à disposition des aménagements permettant le passage des Ouvrages de Raccordement vous incombant, réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

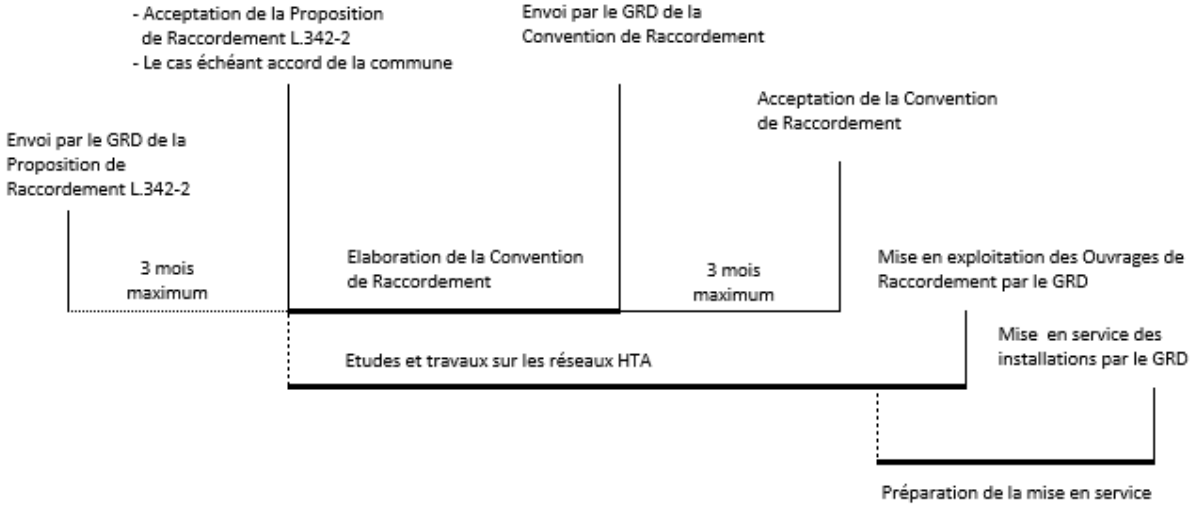
Fin des variantes

Nous vous recommandons de conserver les informations relatives à l'identification et la localisation de l'ouvrage électrique souterrain sur votre parcelle.
Conformément à l'article R. 554-21 du code de l'environnement, ces informations pourraient vous être demandées, par les exécutants des travaux, pour les travaux que vous seriez amené à réaliser ultérieurement sur votre terrain.

8. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de réalisation des Travaux GRD est de [Délai d'exécution] semaines, à compter de la date de réception de votre accord et sous réserve de l'obtention par Strasbourg Électricité Réseaux des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux.

L'échéancier ci-dessous synthétise les délais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement.



Cependant certains événements indépendants de la volonté de Strasbourg Électricité Réseaux peuvent entraîner des retards dans la réalisation des ouvrages. Il s'agit notamment :

- De la réalisation de travaux complémentaires faits à votre demande ou imposés par l'Administration,
- De la réalisation des travaux qui incombent à l'Autorité Concédante
- De retard dans la réalisation des travaux qui vous incombent, mentionnés à l'article 4.1 et 4.2,
- De la réalisation des travaux préalables relatifs à la qualité de desserte,
- De modification des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement en cours,
- De procédures administratives imposant le changement de tracé et/ou l'emploi de techniques de réalisation particulières,
- De contraintes nouvelles relatives à la réalisation des Ouvrages de Raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable.

La date de mise en exploitation des ouvrages de raccordement sera communiquée au Demandeur, après réalisation des études définitives et obtention des autorisations administratives, dans la Convention de Raccordement. En cas de difficulté, vous serez contacté par votre gestionnaire.

9. Modalités de règlement

Les paiements sont nets et sans escompte, payables par chèque ou virement à Strasbourg Électricité Réseaux et aux conditions suivantes :

- Ils sont payables toutes taxes comprises. Le régime de taxes appliqué est celui en vigueur à la date de leur appel ou de leur facturation ;

- Le règlement de l'acompte, si paiement par chèque, est à envoyer à l'adresse suivante :

Strasbourg Électricité Réseaux SA
AGIRR - GTR
26 boulevard du Président Wilson - 67932 STRASBOURG CEDEX 9

- Le règlement total du raccordement, révisé s'il y a lieu selon les conditions spécifiées à l'article 5.4, est calculé selon les dispositions de l'article 5.1 du Contrat de Mandat et dû par la partie débitrice après la réception des Travaux Mandataire et avant toute mise en service du raccordement. Le paiement ou le remboursement est effectué dans les trente jours calendaires suivant la date de la facture, à l'adresse figurant sur celle-ci.

Variante 1 – Si le demandeur n'est pas une collectivité locale
Le règlement du solde est effectué dans les trente jours calendaires suivant la date de la facture, à l'adresse figurant sur celle-ci.
Fin de la variante

En cas de désistement de votre part, les dépenses déjà engagées par Strasbourg Électricité Réseaux au titre des Travaux GRD restent à votre charge et les dispositions de l'article 5.7 Résiliation du Contrat de Mandat s'appliquent aux Travaux Mandataire.

10. Conventions de Raccordement et d'Exploitation

Conformément à l'article D 342-10 du code de l'énergie, l'Installation objet du présent Avenant L.342-2 doit faire l'objet d'une Convention de Raccordement et d'une Convention d'Exploitation avant toute mise sous tension.

10.1. Convention de Raccordement

Dès votre accord sur le présent Avenant L.342-2, Strasbourg Électricité Réseaux procèdera à l'élaboration de la Convention de Raccordement.

Cette Convention de Raccordement précise la consistance des ouvrages de raccordement, la position du Point de Livraison, les caractéristiques techniques que doit respecter l'installation, la position et la nature du dispositif de comptage, le délai prévisionnel de réalisation et de mise en exploitation des ouvrages de raccordement réalisés par Strasbourg Électricité Réseaux, l'échéancier des paiements et, d'une façon générale, les éléments nécessaires au raccordement de l'installation au Réseau Public de Distribution dans le respect de la réglementation en vigueur.

Elle précise également les modalités liées à la mise en service de l'installation, ainsi que les dispositions à prendre en matière de dispositif de comptage d'énergie électrique, notamment, les réducteurs de mesure de tension et de courant, le tableau de comptage, le compteur, les boîtes d'essais et les moyens de télécommunication.

10.1.1. Délai d'établissement de la Convention de Raccordement

Le délai d'établissement de la Convention de Raccordement dépend de la nature des ouvrages à réaliser. Ce délai inclut les études détaillées de réalisation des Ouvrages de raccordement, les procédures administratives nécessaires à leur réalisation, ainsi que la procédure de consultation des Entreprises Agréées sous-traitantes.

Il se justifie par :

- Les relevés de terrain et l'établissement des plans informatiques ;
- La recherche des autorisations de passage en domaine privé et en voirie publique ;
- L'établissement du dossier de consultation et les délais de consultation au titre de l'article R.323-25 du code de l'énergie ;
- Le cas échéant, la constitution du dossier d'appel d'offres et consultation des Entreprises Agréées ;
- Le cas échéant, la constitution du dossier d'achat et sa validation par le contrôleur d'État.

Le délai prévisionnel d'établissement de la Convention de Raccordement est fixé à [délai d'élaboration de la CR] semaines, compté à partir de la plus tardive des dates suivantes :

- Réception de votre accord sur le présent Avenant L.342-2 conforme aux dispositions énumérées à l'article 6 ;
- Le cas échéant, accord de la commune ou de l'EPCI pour la réalisation des travaux d'extension de réseau.

10.1.2. Réserves sur le délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement

La mise à disposition de la Convention de Raccordement dans le délai prévu ci-dessus, reste soumise à la levée des réserves suivantes :

- Validation par Strasbourg Électricité Réseaux des études réalisées par vos soins pour les Travaux Mandataires ;
- Aboutissement de la consultation éventuelle des Entreprises Agréées ;
- Transmission à Strasbourg Électricité Réseaux pour validation, du dossier du poste de livraison, conformément aux exigences du chapitre 15 de la norme NF C 13-100 ;
- Signature des conventions de passage des ouvrages de raccordement, par le ou les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du Demandeur ;
- Réception par Strasbourg Électricité Réseaux du dossier de consultation Travaux Mandataire réalisé par vos soins incluant les offres remises par les Entreprises Agréées au titre de l'appel d'offre réalisée par vous avec l'offre retenue par vous mais non encore signée. Cette dernière permettant de valoriser vos travaux pour calculer le montant de la réfaction ;
- Aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux, etc.) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue.

10.1.3. Réserves sur les délais de réalisation des travaux

La Convention de Raccordement sera rédigée conformément aux dispositions du présent Avenant L.342-2. Cependant des écarts ayant des conséquences en termes de délais de réalisation des ouvrages de raccordement et de prix, pourront intervenir en cas d'événements indépendants de la volonté de Strasbourg Électricité Réseaux, conduisant à une modification des ouvrages de raccordement tels qu'ils sont prévus dans la présente proposition.

Il en sera ainsi notamment, en cas :

- De travaux complémentaires que vous demanderez ou qui seront imposés par l'administration
- De réalisation et de réception des travaux sous votre responsabilité ;
- De modification des caractéristiques des ouvrages de raccordement en cours ;
- D'issue des procédures administratives imposant le changement de tracé et/ou l'emploi de techniques de réalisation particulières ;
- De contraintes nouvelles relatives à la réalisation des ouvrages de raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable.

10.2. Convention d'Exploitation

La mise sous tension de votre Installation ne sera autorisée qu'après signature d'une Convention d'Exploitation entre le Responsable d'exploitation de l'Installation et Strasbourg Électricité Réseaux.

Cette Convention d'Exploitation précise les règles permettant l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Distribution et a pour objectifs :

- De définir les relations de service entre les responsables du GRD et ceux de l'Utilisateur plus particulièrement chargés de l'exploitation et de l'entretien des Installations concernées ;
- De préciser les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal qu'en régime perturbé ;
- De spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les réglages des protections.

11. Préparation de la mise en service

Le raccordement de votre Installation au Réseau Public de Distribution est conditionné par la réception des Travaux Mandataire sans réserve par Strasbourg Électricité Réseaux.

Pour disposer de l'électricité dans l'Installation à l'issue de la réalisation des travaux, vous devrez préalablement :

- Adresser à Strasbourg Électricité Réseaux – AGIRR-GTR l'attestation de conformité de l'Installation visée par CONSUEL si elle est requise par la règlementation ;
- Payer le solde de la contribution aux coûts du raccordement ;
- Effectuer une demande de mise en service auprès du fournisseur d'électricité de votre choix. La liste des fournisseurs est disponible sur le site www.strasbourg-electricite-reseaux.fr ;
- Signer un contrat permettant l'accès au réseau (CARD, contrat unique),
- Remettre à Strasbourg Électricité Réseaux le plan géoréférencé du tracé des Ouvrages de Raccordement situés en domaine privé.
- Signer sans réserve les Conventions de Raccordement et d'Exploitation avec Strasbourg Électricité Réseaux.

Votre contribution au coût du raccordement comprend la vérification et le réglage des protections HTA du poste de livraison. La prestation de la mise en service de l'Installation est facturée en plus de cette contribution, conformément au catalogue des prestations publié sur le site internet www.strasbourg-electricite-reseaux.fr.

12. Modification de la demande initiale

Le présent Avenant L.342-2 est établi à titre gratuit.

En cas de demande de modification, l'établissement d'un nouvel Avenant L.342-2 fera l'objet d'une facturation.

13. Information du Demandeur

Le présent Avenant L.342-2 est établi dans le cadre de la ***Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Consommation individuelle ou collective de puissance supérieure à 36 kVA au réseau public de distribution géré par Strasbourg Electricité Réseaux*** disponible à l'adresse www.strasbourg-electricite-reseaux.fr.

Si la mise à disposition des ouvrages du raccordement n'est pas réalisée à la date convenue, vous pouvez adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de la date de mise à disposition des ouvrages de raccordement » à l'accueil raccordement.

Strasbourg Électricité Réseaux vous informe de l'existence de sa Documentation Technique de Référence, de son référentiel clientèle, de son barème de raccordement et de son catalogue des prestations.

La Documentation Technique de Référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions applicables à l'ensemble des utilisateurs pour permettre leur accès au Réseau Public de Distribution.

Le barème de raccordement présente les modalités de facturation des opérations de raccordement.

Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations de Strasbourg Électricité Réseaux qui ne sont pas couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE).

L'ensemble de ces documents est accessible à l'adresse www.strasbourg-electricite-reseaux.fr. Ils vous seront communiqués sur demande écrite de votre part, à vos frais.

Les versions précédentes des procédures de raccordement sont également consultables à la même adresse.

Vous reconnaissez avoir pris connaissance de l'existence de ces documentations, préalablement à la signature du présent Avenant L.342-2.

L'interlocuteur Strasbourg Électricité Réseaux à votre disposition pour toute question relative à cet Avenant L.342-2, est [Prénom Nom interlocuteur] dont les coordonnées sont :

- Téléphone : [N° de Téléphone],
- Courriel : [Adresse Courriel].

Pour toute réclamation relative à votre demande de raccordement, vous pouvez écrire à :

Strasbourg Électricité Réseaux SA
AGIRR - GTR
26 boulevard du Président Wilson - 67932 STRASBOURG CEDEX 9

14. Accord

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre accord sur les termes de la présente proposition accompagné de la totalité des pièces détaillées à l'article 6 pour matérialiser votre accord sur les termes du présent Avenant L.342-2.

Nom ou société[3]	
À :	Le :
Signature ou cachet, précédé des mentions manuscrites « Proposition reçue avant réalisation des travaux » et « Bon pour accord » :	

.

[3] Dans le cas d'une société, préciser le nom de la société, la forme de la société, le capital social, l'adresse du siège social, le n° de RCS, ainsi que le nom et la qualité d'une personne dûment habilitée.

ANNEXE 1 : Dossier de demande de raccordement

Le dossier de demande de raccordement est constitué des pièces suivantes (disponibles dans votre espace internet) :

- Formulaire de demande de raccordement renseigné,
- Éventuellement l'autorisation ou le mandat conforme aux dispositions du formulaire « *Autorisation de communication d'informations confidentielles pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au réseau public de distribution d'électricité* » disponible sur le site www.strasbourg-electricite-reseaux.fr.
- Plan de situation,
- Plan de masse, avec au minimum l'implantation projetée du Poste de Livraison.

ANNEXE 2 : Schéma de principe du raccordement

ANNEXE 3 : Détail de la contribution au coût du raccordement

Le Demandeur contribue au financement des travaux que réalise Strasbourg Électricité Réseaux et des travaux qu'il réalise au titre de l'article L.342-2 du code de l'énergie.

Le montant facturé tient compte d'une réfaction portée à votre crédit, qui correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité, dans les conditions prévues par l'article L. 341-6 du code de l'énergie. Cette réfaction est actuellement égale à [**X%**]

Le montant de la réfaction porté à votre crédit est calculé sur la base de l'opération de raccordement de référence.

Dans le cas d'application de l'article L.342-2 du code de l'énergie (le Demandeur réalise les Travaux sur les Ouvrages Dédiés), l'article 5.1 relatif aux dispositions financières du Contrat de Mandat, en annexe 4, précise les modalités de calcul et de paiement de cette réfaction.

Le montant facturé de cette contribution résulte [d'une formule de coûts simplifiée et/ou d'un chiffrage au canevas technique ou d'un appel d'offre] conformément au barème de raccordement.

La valorisation des travaux de raccordement selon la répartition définie à l'article 4.1 est la suivante :

Travaux Strasbourg Électricité Réseaux

Montants en €	Prix HT	TVA	Prix TTC
Travaux Branchements			
Travaux Extensions			
Actes non délégables au titre du Contrat de Mandat			
Montant TTC facturé	[**Montant total à régler TTC**] €		
Montant de l'acompte à régler	[**Montant Acompte à régler TTC**] €		

Travaux Mandataire

Le montant de la réfaction qui sera versée au Demandeur ne peut pas être supérieur au montant de la réfaction de l'Opération de Raccordement de Référence (ORR) chiffrée par Strasbourg Électricité Réseaux dans la Proposition de Raccordement standard. Le montant des Travaux Mandataire sur la base de cette proposition standard correspondant à l'offre de raccordement de référence est le suivant :

Désignation	Prix TTC
Travaux Mandataire	[Montant TTC facturé PTF] € - [Montant TTC facturé Avenant L.342-2] €

Le montant maximal de la réfaction qui pourra être versé au client pour l'ensemble du projet est de [Montant réfaction PTF ORR] € HT.

ANNEXE 4 : Contrat de Mandat